



Fiche permis

AGRANDISSEMENT

Pour réaliser un projet d'agrandissement, vous devrez obtenir un permis de transformation. Le processus lié aux projets d'agrandissement s'applique à toute proposition d'ajout de volume à un bâtiment existant, qu'il soit proposé en hauteur, à l'arrière ou autre.

ANALYSE DE LA DEMANDE :

Les analyses à effectuer pour l'émission de ce type de permis sont multiples. Une fois votre demande déposée, la direction du développement du territoire et des travaux publics devra notamment vérifier la conformité de votre proposition :

- au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) (marges, hauteur minimale et maximale, taux d'implantation, aménagement des cours, etc.);
- au *Règlement de construction de la Ville de Montréal* (11-018) (résistance au feu, configuration des locaux d'entreposage des matières résiduelles, etc.) et au *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), s'il contient des logements (configuration des pièces, normes d'éclairage naturel, etc.);
- au *Code de construction du Québec*, si le bâtiment est exempté de l'application de son Chapitre I;
- au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2005-18) (intégration architecturale et paysagère au milieu d'insertion);
- au *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (17-055), si une cession pour fins de parcs est imputable.

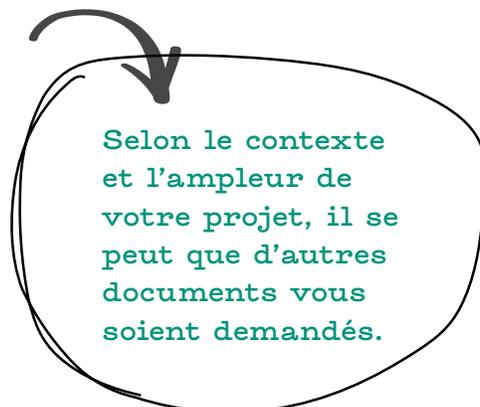
De plus, l'agent responsable de votre demande devra procéder à diverses vérifications, visant par exemple à valider si un permis d'excavation doit être demandé, ou si une étude acoustique doit être déposée.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE :

Les documents suivants sont requis pour l'évaluation normative et qualitative de votre projet d'agrandissement :

- soumission détaillée des travaux, incluant les taxes et honoraires professionnels (1 copie);
- plans imprimés à l'échelle qui illustrent minimalement les éléments suivants, tous obligatoirement signés et scellés par un architecte lorsque la loi l'exige (3 copies):
 - tous les niveaux et le toit avec les dimensions;
 - toutes les élévations des constructions existantes et proposées avec les dimensions;
 - l'implantation des constructions existantes et projetées, incluant les immeubles voisins;
 - l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations;
 - l'aménagement des aires de stationnement d'automobiles et de vélos;
 - les aires et voies de circulation et de service ainsi que la localisation des bacs à déchets, de recyclage et de compostage;
- plans de structure à l'échelle, obligatoirement signés et scellés par un ingénieur lorsque la loi l'exige (3 copies);
- plans d'implantation, préparés par un arpenteur-géomètre (2 copies);
- photographies du bâtiment visé par la demande ainsi que de son contexte (cours et bâtiments voisins);
- échantillons des matériaux et des couleurs, sur un panneau de présentation (11 x 17 pouces ou plus petit);
- des dessins, photomontages ou perspectives illustrant la relation du projet avec les constructions voisines et avec les éléments du domaine public;

- copies des catalogues ou des fiches techniques pour les choix de portes, de fenêtres, de maçonnerie, etc.;
- copie du certificat de localisation;
- fiche bâtiment complétée et signée (disponible sur le site internet de l'arrondissement);
- procuration du ou des propriétaires (si différent du demandeur);
- paiement du tarif en vigueur, fixé selon la valeur estimée des travaux (voir les *Règlements sur les tarifs*).



**Selon le contexte
et l'ampleur de
votre projet, il se
peut que d'autres
documents vous
soient demandés.**

Pour en savoir plus

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS

201, avenue Laurier Est, 5^e étage
ville.montreal.qc.ca/plateau

LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI :
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 (fermé le midi)

MERCREDI :
de 13 h à 16 h 30 (fermé en avant-midi)

En raison de l'achalandage et de la durée variable des rencontres,
il est préférable de se présenter avant 11 h, le matin (sauf le mercredi)
et avant 15 h, l'après-midi.

Cette fiche explicative n'a aucune valeur juridique. Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la procédure et de la réglementation applicable. En cas de contradiction, les règlements prévalent.

Étapes d'approbation

